

INSTRUCTION N° 2 DU 9 JANVIER 2017
RELATIVE AU DOUBLEMENT DE CERTAINS SERVICES
ACCOMPLIS EN PERIODE DE GUERRE

Références	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 (alinéa 2 de l'article 52) - Loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue - Articles L.5552-17 du Code des transports et R.6 du Code des pensions de retraite des marins (décret du 6 novembre 2013 – JO du 8/11/13). - Loi n°99-882 du 18/10/1999 relative à la substitution, à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc ». - Arrêt du Conseil d'Etat du 16/05/2012 n°348219. - Arrêté du 10/12/2010 du ministère de la Défense fixant la liste des actions de feu ou de combat définies à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre - Arrêt de la Cour d'appel de Rennes (9^{ème} chambre civile) du 16 avril 2014 (n°13.01858 et 13.02141)
Mots clés	Afrique du Nord-Corée-Indochine-services militaires-services de guerre-action de feu-action de combat-bonification-Procédure de gestion des dossiers- Etablissement du nombre de jours d'exposition au feu et au combat.
Diffusion	Site internet ENIM – BO et Naïade
Textes abrogés	- Instruction Enim n°19 du 7 juillet 2016 relative au doublement de certains services accomplis en période de guerre.
Date d'effet	Immédiate
Annexe	- Arrêté du 10/12/2010 fixant la liste des actions de feu ou de combat définies à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Cette instruction abroge l'Instruction n°19 du 7 juillet 2016 sur le doublement de certains services accomplis en période de guerre afin de tenir compte de l'article 52 (alinéa 2) de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017.

La précédente instruction tenait compte de la loi n°2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, publiée au JORF n°0143 du 21 juin 2016, qui permet aux marins, le doublement de certains services accomplis en Afrique du Nord que leurs pensions aient été liquidées **avant ou après le 19/10/1999**. Cette mesure n'était applicable qu'à partir du 22 juin 2016, date d'entrée en vigueur de la loi pour l'économie bleue du 20 juin 2016. L'article 52 (alinéa 2) de la loi de financement de la sécurité sociale

pour 2017 revient sur la date d'application de cette mesure, en permettant la rétroactivité de cette mesure, applicable à compter du 1er janvier 2016.

L'article L. 5552-17 du code des transports prévoit la prise en compte pour pension de retraite des marins, pour le double de leur durée, de certains services accomplis en période de guerre.

Le décret n°2013-992 du 6 novembre 2013 portant modification de l'article R.6 du Code des pensions de retraite des marins (CPRM), pris pour l'application de l'article L. 5552-17, a procédé à la réécriture de l'article R.6 en vue de :

- son actualisation et de sa clarification,
- l'application aux marins de la loi n°99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution à l'expression « *aux opérations effectuées en Afrique du Nord* » de l'expression à « *la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc.* »

L'article 48 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, précise que :

« Les pensions de retraite des marins liquidées avant le 19 octobre 1999 peuvent être révisées à la demande des intéressés, déposée après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et à compter de cette demande, afin de bénéficier des dispositions du 1° de l'article L. 5552-17 du code des transports relatives à la prise en compte, pour le double de leur durée, des périodes de services militaires en période de guerre, au titre de leur participation à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc, selon les modalités en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. »

L'article 52 (alinéa 2) de la Loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, prévoit que : « *À l'article 48 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, les mots : « après la date d'entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2016 (...) ».*

Ainsi, les marins, dont les pensions ont été liquidées avant ou après le 19 octobre 1999, peuvent bénéficier de la prise en compte pour pension de retraite de l'assurance vieillesse des marins, de certaines périodes de guerre et de combats en Afrique du Nord pour le double de leur durée.

I.L'EVOLUTION DU CONTEXTE

Le principe de bonification des pensions au titre de services accomplis en période de guerre est posé à l'article L. 5552-17 du Code des transports et à l'article R.6 du CPRM, qui, précise les périodes concernées par cette mesure. Ces dispositions ont fait l'objet de mesures d'application :

- pour la guerre d'Indochine par la circulaire ENIM n° 2233 du 13/03/1974
- pour la guerre de Corée par la note Enim n°00730 du 30/01/1980
- pour la 2^{nde} guerre mondiale sur les navires exploités dans le Pacifique à partir de la Nouvelle-Calédonie par la circulaire ENIM n°42/81 du 22/06/1981.

A défaut de référence à la guerre d'Algérie et aux combats au Maroc et en Tunisie dans l'article R.6 du CPRM, les services militaires des marins en Afrique du Nord étaient pris en compte pour leur seule durée effective (article L.5552-14 du Code des transports). En application de la loi n°99-882 du 18 octobre 1999 précitée, le décret n°2013-992 du 6 novembre 2013 a réécrit l'article R.6 pour y inscrire ces périodes.

II. LES SERVICES DOUBLES AU TITRE DE L'ARTICLE R6 DU CPRM.

a) Les services civils et militaires durant la seconde guerre mondiale.

Il s'agit des services civils et militaires, embarqués ou non, listés au A de l'article R.6. Sont intégrés les services embarqués au large des côtes de la Nouvelle-Calédonie entre le 11/06/1940 et le 01/06/1946. La circulaire Enim n°42/81 du 22/06/1981 est devenue caduque.

b) Les services militaires durant la guerre d'Indochine entre le 15/09/1945 et le 01/10/1957.

L'article R.6 intègre : « *les services embarqués en Indochine, par des marins ayant combattu en Indochine.* » La circulaire Enim n°2233 du 13/03/1974 relative à la bonification pour services de guerre en Indochine a été abrogée.

c) Les services militaires durant la guerre de Corée pour les opérations entre le 25/06/1950 et le 28/07/1953.

L'article R6 intègre « *les services embarqués en Corée par des marins ayant combattu en Corée.* » La note Enim n°00730 du 30/01/1980 relative au doublement des services militaires effectués en Corée a été abrogée.

d) Certains services militaires pendant la guerre d'Algérie, les combats en Tunisie et au Maroc entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

L'article R.6 permet le doublement des « *services militaires embarqués au large des côtes algériennes, tunisiennes et marocaines et les services militaires à terre en Algérie, en Tunisie et au Maroc durant lesquels le marin a pris part à une action de feu ou de combat ou a subi le feu.* »

▪ Les services concernés :

Les services civils sont exclus de cette disposition. Sont visés les services militaires embarqués ou à terre pendant lesquels le marin a :

-pris part à une action de feu ou de combat,

-appartenu à une unité qualifiée d'unité combattante au titre des participations à des actions de feu ou de combat,

-été blessé au cours d'une action de feu ou de combat.

▪ Les actions de feu ou de combat :

La notion d'action de feu ou de combat est fondamentale dans le dispositif d'attribution du doublement de certains services accomplis en période de guerre. Elle est définie à l'article R.224, modifié, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG). Elle recouvre les actions en situation de danger caractérisé au cours d'opérations militaires. L'arrêté du ministre chargé de la défense du 10 décembre 2010 (n° 80066 – annexe) a précisé ces actes. Ainsi, certaines actions ne requérant pas l'usage du feu mais constituant par elles-mêmes un danger caractérisé (contrôle de zone, intervention sur engin explosif, mine, piège ou munition, recherche sauvetage, récupération au combat, évacuation de personnes, contrôle de foule, action de renseignements....) peuvent être prises en compte pour qualification d'unités combattantes.

Le bénéfice du doublement de certains services accomplis en période de guerre est accordé pour toute journée durant laquelle les marins ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu. Seul le ministère chargé de la défense, qui détient les archives collectives des unités auxquelles appartenaient ou étaient rattachés les intéressés, déterminera le nombre de journées pouvant être assorties du bénéfice de ce doublement. Ce ministère s'appuie sur les arrêtés ministériels élaborés par le service historique de la défense (SDH) à partir des journaux de marches et opérations (JMO).

▪ **Les pensions concernées :**

1. **Rappel du contexte :**

Jusqu'au 21 juin 2016 (inclus), la prise en compte des services militaires pour le double de leur durée n'était ouvert qu'aux marins dont les pensions ont été liquidées à compter du 19/10/1999.

Cette restriction du champ d'application de la mesure était source d'inégalités. Elle s'expliquait notamment par le caractère non rétroactif de la loi du 18 octobre 1999 relative à la substitution, à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc ».

L'article 132¹ de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, a étendu **pour le régime des fonctionnaires civils et militaires**, à compter du 1^{er} janvier 2016, la prise en compte des services militaires pour le double de leur durée aux **pensions liquidées avant le 19/10/1999. Toutefois, cette mesure, ne s'appliquait pas au régime d'assurance vieillesse des marins.** La loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue du 20 juin 2016 a permis d'étendre celle-ci aux pensions liquidées avant le 19/10/1999.

L'article 48 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue précisait que : « *Les pensions de retraite des marins liquidées avant le 19 octobre 1999 peuvent être révisées à la demande des intéressés, **déposée après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et à compter de cette demande**, afin de bénéficier des dispositions du 1° de l'article L. 5552-17 du code des transports relatives à la prise en compte, pour le double de leur durée, des périodes de services militaires en période de guerre, au titre de leur participation à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc, selon les modalités en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.* »

L'article 52 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 modifie l'article 48 de la loi n°2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue et précise que :

(...) II. -. À l'article 48 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, les mots : « après la date d'entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2016 (...) ».

Il en résulte ainsi que les pensions des marins qui ont été liquidées (**avant ou après le 19 octobre 1999**) peuvent bénéficier de la prise en compte de ces périodes pour pension de retraite de l'assurance vieillesse des marins.

III- LES PENSIONS REVISABLES AU TITRE DE SERVICES EN AFRIQUE DU NORD

- Les pensions concernées sont celles qui ont été liquidées ou qui vont être liquidées (**indépendamment de la date de liquidation avant ou après le 19/10/1999**).

¹ Article 132 « Les pensions de retraite liquidées en application du code des pensions civiles et militaires de retraite avant le 19 octobre 1999 peuvent être révisées à la demande des intéressés, déposée après le 1er janvier 2016, et à compter de cette demande, afin de prendre en compte le droit à campagne double prévu en application du c de l'article L. 12 du même code, au titre de leur participation à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc, selon les modalités en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. »

- La révision du montant de la pension qui découle du doublement du temps des services militaires en Afrique du Nord a pour fait déclencheur la demande du marin pensionné, valable :
 - pour les pensions liquidées **à compter du 19/10/1999** : dès l'entrée en vigueur du décret n°2013-992 du 6 novembre 2013 portant modification de l'article R.6 du Code des pensions de retraite des marins (CPRM), soit le 9 novembre 2013.
 - pour les pensions liquidées **avant le 19/10/1999** : dès les demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les marins susceptibles d'en bénéficier, doivent en faire la demande à :

**l'Enim – Centre des pensions et des archives -
1 bis, rue Pierre Loti-
BP240 - 22505 PAIMPOL.**

- Le décret excluant le versement d'intérêts de retard, la révision de la pension prend effet à partir de la date de la demande de révision et, au plus tôt :
 - pour les pensions liquidées **à compter du 19/10/1999**, à la date d'entrée en vigueur du décret n°2013-992 du 6 novembre 2013 portant modification de l'article R.6 du Code des pensions de retraite des marins (CPRM), soit le 9 novembre 2013.
 - pour les pensions liquidées **avant le 19/10/1999**, à compter du 1er janvier 2016, date à laquelle les demandes peuvent être déposées.

3. Le champ d'application de cette mesure :

- Seuls les marins qui ont formulé leurs demandes de leur vivant sont recevables à demander le doublement des services militaires.
Aucune demande de révision ne peut être accordée au conjoint survivant en l'absence de demande du marin.

Situation particulière :

Dans les cas où la décision accordant le bénéfice de la pension du marin n'est pas devenue définitive à la date d'entrée en vigueur du décret, le bénéficiaire de la pension de réversion peut demander la révision de la pension du marin tendant à prendre en compte les services militaires pour le double de leur durée².

IV. LA PROCEDURE DE GESTION DES DOSSIERS PAR LE CPA- centre des pensions et des archives -

- 1) Lorsqu'un marin, bénéficiaire d'une pension liquidée, souhaite obtenir le doublement de certains services militaires effectués en Afrique du Nord, il doit formuler une demande, auprès du Centre des Pensions et des Archives (CPA) précisant l'armée à laquelle il a appartenu, l'unité ou le régiment de rattachement, et joindre les documents justificatifs en sa possession qui lui ont été délivrés par les administrations militaires à l'époque des événements tels la copie de l'état signalétique et des services (ESS) ou la copie du livret matriculaire.

Les justificatifs nécessaires à l'établissement du nombre de jours d'exposition au feu et au combat peuvent être obtenus auprès des archives collectives par le marin, ses ayants droit ou l'ENIM.³

² Arrêt du Conseil d'Etat du 07/05/2014 (n°355961)

³ Arrêt de la Cour d'appel de Rennes, 9^{ème} chambre civile, du 16 avril 2014 (n° 13.01858 et 13.02141).

- 2) Le CPA envoie ces documents au ministère de la Défense à l'adresse ci-dessous, - en précisant les noms et prénoms du marin, son année de naissance et la ou les unités ou régiments auxquelles il a appartenu – et en demandant l'établissement d'une attestation du nombre de jours d'actions de feu ou de combat ouvrant droit au doublement des services militaires.

**Ministère de la Défense - Centre des archives du personnel militaire
Caserne Bernadotte - 64043 Pau cedex**

Cette attestation doit mentionner l'identité de l'intéressé ainsi que le total des journées ouvrant droit au bénéfice du doublement des services militaires et sera délivrée uniquement pour les personnes qui ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu conformément à l'article R.6 du CPRM.

- 3) Dans un dernier temps, le CPA, à l'appui de cette attestation, établit un nouveau décompte final des services du marin et recalcule les annuités valables pour pension.
- 4) - Si le nombre d'annuités de services du marin est modifié, le montant de la pension est révisé en conséquence et le marin est informé du nouveau montant de sa pension et de ses modalités de calcul.
- Si le nombre d'annuités de services du marin reste inchangé (absence de reconnaissance d'actions de feu ou de combat ou nombre de jours insuffisant), une lettre d'information sera envoyée au marin pour exposer le nouveau décompte des services et l'absence de conséquence sur sa pension.
- 5) Toute réponse adressée au marin, que la pension soit révisée ou non, doit être précisément motivée et comporter les voies et délais de recours de la décision.

Le Directeur

De l'Établissement National des Invalides

De la Marine

Richard DECOTTIGNIES

ANNEXE

ARRÊTÉ N° 80066/DEF/DAJ/D2P/EGL fixant la liste des actions de feu ou de combat définies à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Du 10 décembre 2010

NOR D E F D 1 0 5 2 8 0 6 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 364-0.3.5

Référence de publication : BOC N°54 du 23 décembre 2010, texte 2.

Le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment son article R. 224,

Arrête :

Art. 1er. Constituent des actions de feu ou de combat définies à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les actions qui se sont déroulées au cours des opérations militaires suivantes :

- opérations terrestres :
- contrôle de zone ;
- intervention sur engin explosif, mine, piège ou munition ;
- recherche, sauvetage et récupération au combat ;
- appui, protection, sécurisation des personnes, des biens et des sites, ainsi que les transports associés ;
- évacuation sanitaire ;
- évacuation de personnes ;
- rétablissement de l'ordre ;
- contrôle de foule ;
- action de renseignement ;
- opérations navales :
- arraisonnement ;
- protection d'espaces maritimes ;
- évacuation sanitaire ;
- évacuation de personnes ;
- recherche, sauvetage et récupération au combat ;
- action de renseignement ;
- protection et sécurisation des transports ;
- déminage ;
- transport, débarquement et embarquement de personnes et de matériel ;
- actions de reprises de vive force dans le cadre de la lutte contre la piraterie, le brigandage et le terrorisme en mer ;
- opérations aériennes :
- accompagnement de transports et de troupes au sol ;
- aéro largage, aéroportage ou poser d'assaut ;
- appui feu ;
- bombardement ;
- postes de commandement volants ;
- évacuation sanitaire ;
- évacuation de personnes ;
- défense aérienne ;
- guerre électronique ;
- ravitaillement en vol ;
- recherche, sauvetage et récupération au combat ;
- action de renseignement ;
- protection de l'espace aérien.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants,
Alain JUPPÉ.

